

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018 à 20H00

L'an deux mil dix-huit, le dix du mois de décembre à vingt heures, le conseil municipal de Davézieux, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ZAHM, Maire.

Date de la convocation : le 5 décembre 2018

Présents : Alain ZAHM, Marie-Hélène REYNAUD, Gilles DUFAUD, Yvonne AUVRAY, Jean-Louis MERANDAT, Odette CLAPERON, Gilles NOVAT, Marie-Gabrielle CHAZAL, Robert CHIROL, Jean-Pierre DEBARD, Bedra BELLAHCENE, Christian DELOBRE, Annie GUIGAL, Myriam CHANAL, David PALLUY, Camille JULLIEN, Anne-Marie GAUTHIER, Valérie BAILLEUX, Christophe CHAZOT.

Absents excusés: Bernard MARCE a donné pouvoir à Robert CHIROL

Brigitte DEVIENNE a donné pouvoir à Marie-Hélène REYNAUD, Jean-Marc POUZOL a donné pouvoir à Yvonne AUVRAY, Lucien LOUBET a donné pouvoir à Christophe CHAZOT.

Secrétaire de séance : Marie-Gabrielle CHAZAL

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2018

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

1) **Délibération autorisant le maire à signer le contrat enfance jeunesse 2018-2021 pour les actions concernant les activités extra-scolaires et périscolaires.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de signer un contrat enfance jeunesse (CEJ) pour un plan pluriannuel 2018-2021 concernant les actions ALSH (accueil de loisir sans hébergement) extrascolaires et périscolaires gérées par le groupement des AFR.

Ce CEJ réunit toutes les communes de l'agglomération mais chaque commune signe pour la partie la concernant. Ainsi, à Davézieux, l'accueil périscolaire et extrascolaire est confié à Familles Rurales. Cette action peut se résumer de la sorte :

	2018	2019	2020	2021
Participation de la commune aux activités extrascolaires	6 520,06 €	6 566,09 €	6 673,32 €	6 661,41 €
Participation de la commune aux activités périscolaires	4 415,31 €	4 415,31 €	4 415,31 €	4 415,31 €
Total des participations versées par Davézieux	10 935,37 €	10 981,40 €	11 088,63 €	11 076,72 €

L'aide de la CAF est versée en sus à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer un Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2018-2021 ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

2) **Budget M14 : paiement des dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget 2019.**

Marie-Hélène Reynaud, adjoint chargé des Finances, rappelle au conseil municipal que l'exercice budgétaire 2018 sera clos le 31 décembre 2018 pour la section d'investissement. Comme les années précédentes, le budget primitif ne sera voté par l'assemblée que vers la mi-mars 2019 et, au plus tard, le 15 avril 2019.

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne aux assemblées délibérantes la possibilité d'autoriser le maire à ordonnancer, liquider et payer des dépenses sur la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent et, ce, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du budget rendu exécutoire, non compris les crédits relatifs au service de la dette.

Marie-Hélène Reynaud propose de conférer cette faculté à monsieur le maire pour l'ensemble des articles de la section d'investissement suivant l'état annexé à la présente délibération du budget principal M14 et, ce, dans la limite exposée ci-dessus (vues d'ensemble de la section investissement du BP 2018)

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (sf 204)	5 520,00		3 000,00	3 000,00	3 000,00
204	Subventions d'équipement versées	9 348,32		11 850,00	11 850,00	11 850,00
21	Immobilisations corporelles	260 039,00	148 637,93	73 005,07	73 005,07	221 643,00
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	1 240 180,00	362 105,07	810 244,93	810 244,93	1 172 350,00
	Total des opérations d'équipement					
Total des dépenses d'équipement		1 515 087,32	510 743,00	898 100,00	898 100,00	1 408 843,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	49 500,00				
13	Subventions d'investissement reçues					
16	Emprunts et dettes assimilés	349 725,00		340 840,00	340 840,00	340 840,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)					
26	Participations et créances ratt. à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues	88 571,85		100 357,77	100 357,77	100 357,77
Total des dépenses financières		487 796,85	0,00	441 197,77	441 197,77	441 197,77
45...	Total des opé. pour le compte de tiers					
Total des dépenses réelles d'invest.		2 002 884,17	510 743,00	1 339 297,77	1 339 297,77	1 850 040,77
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	46 000,00		46 000,00	46 000,00	46 000,00
041	Opérations patrimoniales	209 870,00		6 620,00	6 620,00	6 620,00
Total des dépenses d'ordre d'invest.		254 870,00	0,00	50 520,00	50 520,00	50 520,00
TOTAL		2 257 754,17	510 743,00	1 389 817,77	1 389 817,77	1 900 560,77

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- APPROUVE cette décision
- Charge monsieur le maire de signer tout document utile.

Madame Bedra Bellahcene arrive à 20h05 et prend part aux délibérations suivantes

3) **Vote des taux des impôts locaux 2019**

Vu la commission des finances en date du 26 novembre 2018, madame l'adjointe en charge des finances propose à l'assemblée délibérante de voter les taux des trois taxes locales pour le budget 2018. Le maintien des taux au même niveau depuis 2010 permettra d'équilibrer le budget 2019 et de poursuivre les investissements engagés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter les taux suivants :

Taxe d'habitation 7,34 %
Foncier bâti : 15,04 %

Foncier non bâti : 68,65 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **VOTE** les taux des trois taxes tels qu'ils ont été énoncés ci-dessus

4) **Budget M14 : décision modificative n°1**

Madame l'adjointe en charge des finances informe l'assemblée délibérante que les écritures inscrites au compte 238 qui concernent de l'enfouissement d'éclairage public par le SDE 07, doivent être intégrés au compte 2315. S'agissant d'écritures d'ordre, ces crédits sont inscrits au chapitre 041. Elle propose la modification budgétaire suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outill	5 730,00	238 (041) : Avances versées sur comm.immo.c	5 730,00
	5 730,00		5 730,00
Total Dépenses	5 730,00	Total Recettes	5 730,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ACCEPTE** la modification budgétaire ci-dessus désignées

5) **Protection sociale complémentaire : mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire.**

Le Maire informe les membres du conseil :

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, à 194 collectivités et près de 2300 agents, grâce à la convention de participation conclue en 2013 , de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2020.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence **courant 2019 pour un effet au 1er janvier 2020**, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance;

Vu l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1^{ER} :

- donne mandat au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

- indique que la participation mensuelle brute de l'employeur s'élève à *(non obligatoire à ce stade de la procédure mais à prévoir en cas d'adhésion définitive en janvier 2020)*:

- montant unitaire par agent: 6 €,

Article 2: La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

6) **Approbation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'exercice 2018, de l'exercice 2019, de l'exercice 2020 et suivants ;**

- Par arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002 en date du 7 décembre 2017, M. le Sous-préfet de Tournon a arrêté les nouveaux statuts d'Annonay Rhône Agglo, lesquels emportent d'une part le transfert par les communes de compétences nouvelles vers l'EPCI et d'autre part la restitution par l'EPCI de certaines compétences aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la réglementation, de calculer les incidences financières qui en découlent afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation.

Le rapport de la CLECT ayant été adopté par les Communes, le Conseil Communautaire a fixé pour les exercices 2018 et suivants les montants individuels des attributions de compensation. Par voie de conséquence et en application de l'article 1609 nonies C (point 1°bis du V) du code général des impôts, il revient aux communes de se prononcer, par délibération, sur le montant de leur attribution de compensation.

Cette délibération est nécessaire pour le versement de l'attribution de compensation à la commune au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003 en date du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002 en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Annonay Rhône Agglo »,

Vu le rapport de la CLECT en date du 27 mars 2018,

Vu la délibération n°278 du 25 septembre 2018 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant définitif des attributions de compensation au titre de l'exercice 2018, de l'exercice 2019, de l'exercice 2020 et des exercices suivants,

Vu l'article 1609 nonies C du code des impôts, notamment le 1°bis du V,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour la commune de **Davézieux** par délibération n° 278 en date du 25 septembre 2018 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2018, pour l'exercice 2019, pour l'exercice 2020 et les exercices suivants.
- **AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7) **Lancement d'une enquête publique pour la régularisation de diverses régularisations de voirie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 23 mars 2017 relative à l'aliénation du chemin rural traversé par la piste moto et la délibération du 29 mai 2017 relative à l'aliénation d'un délaissé de voirie communale lieu-dit les clots

Il convient de rajouter à ce dossier l'aliénation d'un tronçon de voie communale rue Joseph Canteloube, traversant la propriété appartenant à la SCI CITRON



Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable
 - -à l'aliénation du tronçon de la rue Canteloube (longueur 25 mètres et surface 150m²) au profit de la SCI CITRON et au classement dans la voirie communale en remplacement du tronçon à aliéner (longueur 44 mètres et surface de 532 m²).
 - A l'aliénation du chemin rural du Mas traversé par la piste moto
 - A l'aliénation d'un délaissé de voirie communale lieu-dit les Clots
- **CHARGE** monsieur le Maire de lancer la procédure d'enquête publique
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document utile

8) **Toiture de l'église de Vidalon : établissement d'un diagnostic par un architecte du patrimoine subventionné par la DRAC.**

Monsieur l'adjoint aux travaux informe l'assemblée délibérante qu'il convient de réaliser la deuxième tranche de rénovation de la toiture de l'église de Vidalon. Une première tranche avait été réalisée dans les années 90.

Ce bâtiment étant inscrit au patrimoine des monuments historiques, les travaux sont financés par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) dans la mesure où ces derniers sont réalisés selon la procédure en vigueur.

De fait, il convient tout d'abord d'établir un diagnostic par un architecte du patrimoine, avant de lancer une procédure de maîtrise d'œuvre pour sélectionner un architecte. Cette étude peut être subventionnée à 40 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de solliciter un architecte du patrimoine en vue d'établir un diagnostic des travaux de rénovation de la toiture de l'église de Vidalon.
- **DECIDE** de lancer une procédure de consultation en vue de sélectionner un maître d'oeuvre
- **CHARGE** monsieur le Maire de signer tout document utile.

9) **MODIFICATION DES STATUTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO : Gestion du réseau d'Eau potable : transfert de compétence à la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay.**

Annonay Rhône Agglo a procédé à l'adoption de statuts harmonisés sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, en vigueur depuis le 31 décembre 2017. En juin 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé pour une modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo, de manière à la rendre compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) quant au contrôle des points d'eau incendie, à reconnaître l'intérêt communautaire, au titre de la compétence « action sociale – associations de solidarité », du collectif D.U.D.H. (Déclaration universelle des droits de l'homme), et enfin de manière à préciser techniquement le contour de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est proposé d'apporter une modification complémentaire aux statuts d'Annonay Rhône Agglo, afin de lui transférer la compétence eau potable. En effet, les discussions parlementaires et la rédaction finale de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités ont confirmé l'obligation, pour les communautés d'agglomération, de prendre, au 1^{er} janvier 2020, les compétences 8°, 9° et 10° listées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire « l'eau, l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Annonay Rhône Agglo est d'ores et déjà compétente en matière d'assainissement (collectif et non-collectif), et doit au plus tard pour le 1^{er} janvier 2020 modifier ses statuts pour y intégrer les compétences eau et eaux pluviales.

Le service public d'eau potable est un service public essentiel pour la population du territoire. En conséquence, Annonay Rhône Agglo entend pouvoir déterminer pleinement la manière dont ce service public sera rendu sur son territoire, de manière à en maîtriser les tarifs et à en assurer la qualité, pour l'ensemble des habitants. De sorte à gérer cette compétence de façon optimale, l'Agglomération souhaite pouvoir étudier toutes les hypothèses d'organisation envisageables. Or, les perspectives de court terme sur la gestion de ce service public et les règles applicables en matière de représentation-substitution des agglomérations à leurs communes membres dans les structures syndicales dont elles sont membres font peser le risque, en cas de prise de compétence retardée au 1^{er} janvier 2020, d'une perte de maîtrise de la décision sur les modalités d'exercice de cette politique essentielle par l'Agglomération.

Par ailleurs, les prises de compétence nécessitent un travail de préparation technique important. Le décalage temporel des prises de compétence en matière d'eau et en matière d'eaux pluviales permettra de faciliter la gestion de ces évolutions par Annonay Rhône Agglo.

De plus, la compétence eau potable est complémentaire et cohérente avec des compétences d'ores et déjà exercées par l'Agglomération, comme celles touchant à l'aménagement et au développement du territoire (avec, ainsi, l'élaboration d'un PLUi-H) et avec l'assainissement.

Ainsi, il est proposé de compléter les statuts d'Annonay Rhône Agglo dans les termes suivants (au titre des compétences facultatives pour l'année 2019 avant une intégration dans les compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020) :

« En matière d'eau potable

Annonay Rhône Agglo est compétente pour assurer l'ensemble du service public d'eau potable sur son territoire.

Aux termes de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

En outre, Annonay Rhône Agglo est compétente pour arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales. »

Afin de parfaire l'information du Conseil municipal, il est précisé que ce transfert de compétence entraînera, avant que les modes de gestion soient, le cas échéant, harmonisés, les conséquences suivantes quant à l'organisation du service public d'eau potable sur le territoire :

Un transfert des régies d'eau potable des communes membres en régie (Annonay, Le Monestier, Saint-Julien-Vocance, Vanosc, Villevocance, Vocance,) à Annonay Rhône Agglo, qui organisera ces services, au moins dans un premier temps, sous la forme d'une régie intercommunale (de manière similaire à la régie Assainissement) ;

Une représentation-substitution d'Annonay Rhône Agglo au sein des syndicats des eaux Annonay-Serrières et Cance-Doux. Annonay Rhône Agglo disposera, au sein de chacune de ces instances, d'un nombre de représentants égal à la somme des représentants des communes membres auxquelles elle se substitue.

Par ailleurs, il est précisé que cette modification statutaire n'entraînera aucune retenue sur les attributions de compensation des communes membres en raison du mécanisme particulier du financement de la compétence eau potable.

Le projet de statuts ci-annexé est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes :

- Soit deux-tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ;

- Soit la moitié des conseils municipaux, représentant plus des deux-tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. En l'espèce, l'avis favorable du conseil municipal d'Annonay est donc nécessaire.

La décision de modification statutaire sera prise, une fois cette majorité obtenue, par arrêté du Préfet de l'Ardèche. Il est ainsi envisagé que cette modification statutaire entre en vigueur au 31 décembre 2018.

Vu la Constitution, et notamment son article 72,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts modifiés d'Annonay Rhône Agglo ci-annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **EMET** un avis favorable au projet de modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo, annexé à la présente délibération, dans les termes de la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018,
- **APPROUVE**, en conséquence, le projet de révision des statuts d'Annonay Rhône Agglo,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, dûment exécutoire, au Président d'Annonay Rhône Agglo,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10) Signature d'une convention relative au versement d'un fonds de concours par Annonay Rhône Agglo à la commune de Davézieux dans le cadre des travaux Sd'AP

Annonay Rhône Agglo a approuvé son schéma directeur d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs (Sd'AP) en conseil communautaire du 8 décembre 2016.

Ainsi, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire de voirie, les communes membres de l'agglomération sont amenées, entre 2017 et 2019, à réaliser les travaux d'aménagement des arrêts prioritaires situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo et desservis par le réseau urbain.

Le conseil communautaire a approuvé, lors de cette même séance, le principe et les critères d'un soutien financier d'Annonay Rhône Agglo au bénéfice des communes assurant la réalisation des travaux d'aménagement, à hauteur de 15 % du montant des travaux.

La participation financière d'Annonay Rhône Agglo se traduira par le versement aux communes d'un fonds de concours.

En effet, les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre d'attribuer à leurs communes membres des fonds de concours à ces communes, membres, afin de contribuer à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo et du conseil municipal concerné.

Le montant des aménagements réalisés par la commune de Davezieux sera de 80 000,00 €, pour la période de travaux comprise entre 2017 et 2019. La participation d'Annonay Rhône Agglo s'élèvera donc à $80\,000\text{ €} \times 15\% = 12\,000\text{ €}$.

L'octroi du fonds de concours communautaire à la commune de Davezieux fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune de Davezieux et Annonay Rhône Agglo, bénéficiaire du fonds de concours ci-annexée. Cette convention fixe les conditions du versement du fonds de concours d'Annonay Rhône Agglo à la commune de Davezieux.

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière à passer entre Annonay Rhône Agglo et la commune de Davezieux d'un montant maximum de 12 000,00 €, pour la période de travaux comprise entre 2017 et 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre Annonay Rhône Agglo et la commune de Davezieux, ou l' élu en charge du dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l' élu en charge du dossier, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11) Signature d'une convention pour la valorisation des certificats d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention pour les travaux réalisés.

Monsieur le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Monsieur Mérandat souligne la nécessité de remplacer les fenêtres de l'école élémentaire. Ce qui est acté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- **DIT** que les travaux de remplacement de fenêtres de l'école seront inscrits en priorité dans le budget des travaux
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

12) Instauration de la taxe locale sur la Publicité extérieure TLPE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, dite loi « LME », a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, remplaçant depuis le 1^{er} janvier 2009 la taxe sur les affiches ainsi que la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Cette taxe, assise sur la superficie exploitée, frappe trois catégories de supports, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'une immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Le calcul de l'assiette taxable

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile (dite exploitable) des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée selon l'article D. 2333-21 du code Général des Collectivités Territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif. Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois ; si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Si le support publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois supérieurs à sa suppression.

Exonérations

Sont exonérés d'office de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

L'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, d'exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Compte tenu que la commune de DAVEZIEUX a une population inférieure à 50 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de droit commun prévus par la loi sont les tarifs maximum applicables.

Ceux-ci sont les suivants, par mètre carré et par an :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,70 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	31,40 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	47,10 €/m ² /an

Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	94,20 €/m ² /an
Enseignes de moins de 12 m ²	15,70 €/m ² /an
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	31,40 €/m ² /an
Enseignes à partir de 50 m ²	62,80 €/m ² /an

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50m².

Le vote de cette taxe avant le juillet 2019 permettra de l'appliquer à compter du 1er janvier 2020.

Fait générateur

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1^{er} mars. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. La circulaire susvisée fixe les modalités de déclaration, de liquidation ou de recouvrement.

Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée, la commune peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Marie-Hélène Reynaud rappelle qu'en commission des finances et intercommissions, il a été envisagé d'exonérer les surfaces inférieures à 12m² afin de ne pas pénaliser le petit commerce. Elle demande que cette préconisation soit étudiée avant le 30 juin 2019.

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, articles L. 581-1 et suivants,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, en après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et

représentés - **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **DE FAIRE BENEFICIER** d'une réfaction de 50% les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document utile.
- **D'INSCRIRE** cette recette au budget de la commune 2020

13) Désignation du délégué à la protection des données

Vu le RÈGLEMENT UE n° 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et notamment son article 37 ;

Vu la LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la DIRECTIVE (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de

prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Monsieur le Maire propose de désigner comme Délégué à la Protection des Données l'EPIC des Inforoutes, dont le siège social est 13 avenue des Cévennes, 07320 Saint-Agrève, et représenté par son Président M. Maurice QUINKAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner l'EPIC des Inforoutes, dont le siège social est 13 avenue des Cévennes, 07320 Saint-Agrève, et représenté par son Président M. Maurice QUINKAL comme délégué à la protection des données (DPO) de la Commune de DAVEZIEUX au sens de l'article 37 du règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

14) **Personnel communal : création de postes pour avancement de grades**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs agents bénéficient de possibilité d'avancement de grades au titre de l'ancienneté. Un agent bénéficie d'un avancement de grade au titre de la promotion interne (agent de maîtrise).

Le conseil municipal est compétent lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 29 juin 2018, il y a lieu de procéder à la création des postes suivants :

Attachée principal	1 poste	35 h (complet)	01/11/2019
Adjoint administratif principal 1ère classe	2 postes	35 h (complet)	01/11/2019
		35 h (complet)	01/12/2019
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3 postes	30 h (non-complet)	01/11/2019
		32 h (non-complet)	01/10/2019
		30 h (non-complet)	01/10/2019
Agent de maîtrise	1 poste	35 h (complet)	01/11/2019
Agent de maîtrise principal	1 poste	35 h (complet)	01/10/2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 13 pour et 10 abstentions

- **Décide** de créer les postes définis ci-dessus au sein des services municipaux à compter des dates définies pour chacun
- **Modifie en conséquence** le tableau des effectifs du personnel permanent de la commune

15) **Demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche et de l'Etat pour la réalisation d'un Espace de détente intergénérationnel**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet d'espace de détente intergénérationnel est très abouti. La Région Auvergne Rhone Alpes a accordé une subvention de 109 378 €, en 2018, sur une base de travaux de 364 598 € HT

Compte tenu de l'absence de réponse de l'Etat sur la demande de financement 2018, une nouvelle demande est déposée pour l'année 2019 au titre du DETR.

Une demande d'aide sera aussi déposée auprès du Département de l'Ardèche au titre de Pass Territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Sollicite auprès de monsieur le préfet de l'Ardèche un financement au titre du DETR le plus élevé possible**
- **Sollicite auprès du Département de l'Ardèche un financement au titre de PASS TERRITOIRE le plus élevé possible.**

16) **Demande de subvention auprès de l'état au titre du DSIL pour la Création d'un terrain de foot synthétique.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, la délibération du 05 mars 2018, sollicitant le soutien financier, de l'Etat au titre du DETR 2018 pour la création d'un terrain de football synthétique à la demande du club de l'USDV. Cette demande est restée sans réponse compte tenu du démarrage des travaux en 2019

Il rappelle à l'assemblée les principaux éléments de cette délibération

Ce projet s'inscrit dans les thématiques de la cohésion sociale et de la transition écologique. Cohésion sociale par le fait de réunir chaque semaine 450 jeunes licenciés du bassin annonéen autour d'une activité sportive commune ; transition écologique par l'économie réalisée en eau pour l'arrosage du terrain actuel, mais aussi en heures d'entretien humain des pelouses. Ce type de terrain évite également les traitements phytosanitaires (engrais, désherbants ...) qui ont un impact sur l'environnement et un coût de 21 500 € TTC/an. Il est à noter que cet équipement sera utilisé également par les scolaires des écoles de la commune.

Le club de football de Davézieux, (USDV) qui est à l'initiative de cette demande est labellisé « Or » du Comité Drôme Ardèche de Football, et également labellisé « Club Jeunes ». L'USDV est également Club Pilote de la Fondation du Football. Pour les joueurs, un revêtement synthétique est moins traumatique qu'une pelouse naturelle qui, en fin de saison, est très endommagée et génératrice de blessures.

A ce jour, le projet est estimé à 725 000 € H.T..

Le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes a décidé d'attribuer, en 2018, une aide financière de 145 000 €, suivi par la Fédération Française de Football amateur égale à la subvention de la Région pour 145 000 € également. Le SDE 07 s'est engagé à verser une subvention de 28 438 € sur la partie éclairage.

Concernant l'Etat au titre du DSIL, il convient de déposer un nouveau dossier pour 2019.

Une nouvelle demande sera aussi déposée auprès du Département au titre de PASS TERRITOIRE 2019 également.

Après en avoir délibéré le conseil municipal avec 2 abstentions et 21 pour

- **Dit** que le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique estimé à 725 000 € HT sera inscrit au budget primitif 2019. Les travaux ne seront engagés que lorsque la commune aura obtenu au minimum 50 % de financement.
- **Autorise** monsieur le maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre du projet.
- **Sollicite** auprès de l'Etat au titre du DSIL, une aide financière la plus élevée possible

17) **Demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche au titre de PASS TERRITOIRE pour la création d'un terrain de foot synthétique.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, la délibération du 05 mars 2018, sollicitant le soutien financier, du Département de l'Ardèche, au titre de PASS TERRITOIRE pour la création d'un terrain de football synthétique à la demande du club de l'USDV. Il rappelle à l'assemblée les principaux éléments de cette délibération

Ce projet s'inscrit dans les thématiques de la cohésion sociale et de la transition écologique. Cohésion sociale par le fait de réunir chaque semaine 450 jeunes licenciés du bassin annonéen autour d'une activité sportive commune ; transition écologique par l'économie réalisée en eau pour l'arrosage du terrain actuel, mais aussi en heures d'entretien humain des pelouses. Ce type de terrain évite également les traitements phytosanitaires (engrais, désherbants ...) qui ont un impact sur

l'environnement et un coût de 21 500 € TTC/an. Il est à noter que cet équipement sera utilisé également par les scolaires des écoles de la commune.

Le club de football de Davézieux, (USDV) qui est à l'initiative de cette demande est labellisé « Or » du Comité Drôme Ardèche de Football, et également labellisé « Club Jeunes ». L'USDV est également Club Pilote de la Fondation du Football. Pour les joueurs, un revêtement synthétique est moins traumatique qu'une pelouse naturelle qui, en fin de saison, est très endommagée et génératrice de blessures.

A ce jour, le projet est estimé à 725 000 € H.T..

Le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes a décidé d'attribuer une aide financière de 145 000 €, suivi par la Fédération Française de Football amateur égale à la subvention de la Région pour 145 000 € également. Le SDE 07 s'est engagé à verser une subvention de 28 438 € sur la partie éclairage.

Concernant le Département de l'Ardèche, il convient de déposer un nouveau dossier pour 2019 . Une nouvelle demande sera aussi déposée auprès de l'Etat au titre du DSIL 2019 également.

Après en avoir délibéré le conseil municipal avec 2 abstentions et 21 pour

Dit que le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique estimé à 725 000 € HT sera inscrit au budget primitif 2019. Les travaux ne seront engagés que lorsque la commune aura obtenu au minimum 50 % de financement.

Autorise monsieur le maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre du projet.

Sollicite auprès du Département de l'Ardèche au titre de PASS TERRITOIRE, une aide financière la plus élevée possible.

18) Information au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-2 du CGCT

Décisions :

- **Décisions : réalisation de deux prêts de 150 000 € chacun pour la réalisation de l'espace intergénérationnel et le financement des travaux d'extension du local des services techniques**

Montant du capital emprunté : 2 X 150 000 €

Durée d'amortissement du Prêt : 10 ans

Taux d'intérêt : 0,96%

Frais de Dossier 150,00 Euros

Périodicité : annuelle avec première échéance rapprochée

Remboursement anticipé : possible moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)

Le conseil municipal prend acte.

19) Questions diverses

Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service de l'eau potable 2017.

Remise de chèque par l'association SOLIDARITE BOUCHONS à 10h30 salle Jean Sablon.